

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 13 SEPTEMBRE 2016**

L'an deux mille seize, le treize du mois de Septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Ramatuelle, régulièrement convoqué par lettre dans le délai légal comportant en annexe l'ordre du jour et le dossier des questions inscrites, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire Roland BRUNO.

ETAIENT PRESENTS :

Les adjoints et les conseillers municipaux :

Michel COURTIN, Patricia AMIEL, Patrick RINAUDO, Danielle MITELMANN, Richard TYDGAT, Line CRAVERIS, Bruno CAIETTI, Nadine SALVATICO, Odile TRUC, Jean-Pierre FRESIA, Sandra MANZONI, Alexandre SURLE, Pauline GHENO, Georges FRANCO, Nadia GAIDDON, Gérard DUCROS, Françoise LAUGIER et Gilbert FRESIA.

AUTRES PERSONNES PRESENTES :

Patrick MOTHE, Directeur Général des Services
Séverine PACCHIERI, Directrice Générale Adjointe des Services
Françoise BALET, chargé de communication

PRESSE : Var Matin

PUBLIC : 3 personnes

ORDRE DU JOUR

- 0 Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 2 août 2016.
1. Modification du tableau du conseil municipal : nomination d'un nouvel adjoint au maire
2. Election d'un adjoint au maire.
3. Indemnités de fonction des élus locaux suite au remplacement d'un adjoint
4. Demande de prorogation de la concession de plage naturelle de Pampelonne jusqu'au 31 décembre 2017.
5. Service public plage de Pampelonne – Année 2017 : présentation du rapport sur les projets de contrats et délibération sur le principe de la délégation.
6. Emprise du bâtiment d'exploitation du lot n° Ip1 : autorisation d'occupation temporaire – Fixation de la redevance.
7. Parc de stationnement « Gros Vallat Sud » - Autorisation d'occupation temporaire : fixation de la redevance.
8. Stations classées de tourisme : maintien de l'office de tourisme distinct.
9. Création d'un budget annexe parkings.
10. Durée d'amortissements des biens budget annexe parkings.
11. Taxe foncière sur les propriétés bâties : suppression de l'exonération de 2 ans des constructions nouvelles à usage d'habitation : complément à la délibération n°92/16 du 29 juin 2016.
12. Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez : désignation des représentants de la commune de Ramatuelle.
13. Désignation d'un membre titulaire supplémentaire et de deux membres suppléants pour siéger au conseil d'administration du Parc National de Port Cros.
14. Modification du tableau des effectifs : création d'un poste au titre des besoins permanents.
15. SIVAAD – Adhésion de la Commune du VAL.
16. Approbation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets pour l'exercice 2015.

17. Communication au Conseil Municipal : modification des parts sociales SARL « Les Bronzés ».
- 18 Décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT.

Le MAIRE ouvre la séance à 18 heures 30 et déclare que le quorum est atteint et que cette assemblée peut valablement délibérer.

Pauline GHENO est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

Avant d'entamer l'ordre de jour le maire met à l'honneur Michel COURTIN, son premier adjoint qui a décidé d'arrêter sa fonction tout en restant conseiller municipal.

Le maire précise que Michel COURTIN est quelqu'un de très précieux au sein du conseil municipal et pour Ramatuella. Ils ont été élus pour la première fois, ensemble, en 1983 avec Nadine SALVATICO et Gilbert FRESIA.

C'est aujourd'hui un conseil municipal qui revêt une importance très particulière pour le maire et l'ensemble des élus. Le maire remercie vivement son 1^{er} adjoint pour l'investissement sans faille dont il a fait preuve durant toutes ces années à ses côtés.

Il formule le vœu que Michel COURTIN continue à donner ses conseils, comme il l'a toujours fait notamment à travers les projets qu'il a mené à bien depuis le début du mandat : le Centre Technique Municipal, la crèche, le dojo, le cimetière... Michel COURTIN s'est par ailleurs engagé récemment sur le projet de maison médicale et de services qui verra bientôt le jour. Michel COURTIN s'est énormément investi pour la commune et de nombreuses réalisations ont vu le jour avec son concours.

Aujourd'hui Michel COURTIN pour des raisons de santé fait le choix de passer du temps avec sa famille et cela est très important.

Michel COURTIN à son tour prend la parole et évoque son attachement à sa fonction et à la place qu'il occupait à la droite du Maire. Il précise qu'il a toujours travaillé en parfaite harmonie avec Roland BRUNO dans un bon état d'esprit et une confiance absolue.

Il remercie tous ses collègues qui ont manifesté beaucoup d'affection à son égard dans l'épreuve qu'il traverse aujourd'hui. Il indique que pour la première fois le conseil municipal aura comme 1^{er} adjoint une femme et que Patricia AMIEL sera parfaitement à la hauteur de la fonction.

Le maire et l'ensemble de l'assemblée remercie vivement le 1^{er} adjoint et les personnes présentes se lèvent pour une ovation.

0 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AOUT 2016.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

I – MODIFICATION DU TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL : NOMINATION D'UN NOUVEL ADJOINT AU MAIRE.

Le maire, rapporteur, expose à l'assemblée que M. Michel COURTIN a fait part de son souhait de démissionner de ses fonctions de premier adjoint au maire mais de rester conseiller municipal, par un courrier adressé au préfet en date du 23 août 2016 et en application des dispositions de l'article L 2122-15 du code général des collectivités territoriales. Le préfet a accepté cette démission par lettre datée du 31 août 2016.

Suite à cette démission, le conseil municipal a la faculté de :

- Supprimer le poste d'adjoint vacant en question
- Procéder à l'élection d'un nouvel adjoint en remplacement de l'adjoint démissionnaire
 - Soit à la suite des adjoints en fonction. Les adjoints après le 1^{er} rang prenant un rang supérieur à celui qu'ils occupent actuellement
 - Soit au même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant

Le maire propose au conseil municipal de conserver le poste d'adjoint ; chacun des autres adjoints remontant d'un rang. L'adjoint nouvellement élu prendra place au dernier rang dans l'ordre des adjoints.

Par conséquent, le maire propose au conseil municipal de conserver le poste d'adjoint et de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

II – ELECTION DU CINQUIEME ADJOINT.

Le maire, rapporteur, expose à l'assemblée que lors de sa séance du 29 mars 2014, le conseil municipal a procédé à l'élection du maire et des cinq adjoints au maire.

A la suite de la démission de M. Michel COURTIN, 1^{er} adjoint au maire, et de la décision du conseil municipal prise ce jour de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint, il propose de procéder à l'élection du cinquième adjoint au scrutin secret.

Le maire précise que chaque élu peut se porter candidat.

Est candidat à ce poste de 5^{ème} adjoint, M. Georges FRANCO, conseiller municipal du groupe majoritaire.

Mme Pauline GHENO a été désignée en qualité de secrétaire.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : M. Richard TYDGAT et Mme Françoise LAUGIER.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote et a lui-même déposé dans l'urne après que le Maire a constaté qu'il était porteur que d'une seule enveloppe.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultat du 1^{er} tour de scrutin

<i>Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote</i>			<i>0</i>
<i>Nombre de votants (enveloppes déposées)</i>			<i>19</i>
<i>Nombre de suffrages déclarés nuls</i>			<i>1</i>
<i>Nombre de suffrages exprimés</i>			<i>18</i>
<i>Majorité Absolue</i>			<i>10</i>
<i>A obtenu</i>	<i>18 voix</i>	<i>Dix-huit voix</i>	<i>Elu</i>

M. Georges FRANCO a été proclamé cinquième adjoint et a été immédiatement installé.

Georges FRANCO fait une déclaration et indique qu'il a longtemps réfléchi avant d'accepter le poste d'adjoint. Il est rempli d'émotion à l'égard de Michel COURTIN. Il adresse un message particulier à son épouse qu'il sollicite encore aujourd'hui en acceptant cette fonction.

Il évoque la médaille du travail qu'il a reçue il y a 20 ans d'Albert RAPHAEL, ancien maire et remercie vivement le maire pour la confiance qu'il lui accorde aujourd'hui en lui proposant ce poste d'adjoint. Il honorera son écharpe tricolore et continuera son activité au service de la commune et de la collectivité, comme il l'a toujours fait.

Le maire indique qu'il connaît l'investissement de Georges FRANCO et les différentes responsabilités qu'il occupe sur le terrain. Le maire est convaincu que Georges FRANCO apportera beaucoup en qualité d'adjoint.

Pour information au conseil municipal, le maire précise les différentes délégations de fonctions et signatures qu'il donnera par arrêté aux adjoints. Outre l'urbanisme, les finances seront confiées à Patrick RINAUDO.

Patricia AMIEL qui gère l'enfance et la jeunesse se verra confier également les relations avec les associations. Richard TYDGAT aura à sa charge l'ensemble des travaux. Par ailleurs, au titre de la délégation de fonction qui lui est attribuée, Monsieur Georges FRANCO assurera le suivi des domaines suivants : Forêt, Cours d'eau et ruisseaux, Agriculture, Hygiène et sécurité, Sécurité civile et Plan Communal de Sauvegarde. Enfin Danielle MITELMANN conserve sa compétence liée à la culture, au patrimoine et au tourisme.

Lors d'une prochaine séance du conseil municipal seront revues les commissions municipales.

III – INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS LOCAUX SUITE AU REMPLACEMENT D'UN ADJOINT.

Le maire, rapporteur, rappelle à l'assemblée la délibération n°37/14 du 15 avril 2014 fixant les indemnités de fonction du maire, des adjoints et conseillers municipaux délégués.

Cette délibération du conseil municipal relative aux indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres récapitule l'ensemble des indemnités allouées aux élus municipaux.

Vu la délibération de ce jour acceptant la démission de Monsieur Michel COURTIN, 1^{er} adjoint au maire et nommant un nouvel adjoint au 5^{ème} rang des adjoints au maire.

Précise que Monsieur Michel COURTIN 1^{er} adjoint démissionnaire conservera son indemnité jusqu'au 31 août 2016 et que M. Georges FRANCO 5^{ème} adjoint nouvellement élu bénéficiera de l'indemnité d'adjoint à compter du 14 septembre 2016.

En outre, la commune étant classée « station de tourisme » et ayant une population totale inférieure à 5 000 habitants, le montant de l'indemnité de base peut être majoré de 50%

Il propose au conseil municipal :

- De fixer le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints (4 770,83 euros) de la manière suivante :
 - ✓ l'indemnité du maire, 43% de l'indice brut 1015
 - ✓ et du produit de 16,5% de l'indice brut 1015 par le nombre d'adjoints
- Le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints titulaires d'une délégation est, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants :
 - ✓ Maire : 39,60% de l'indice brut 1015
 - ✓ Adjoints : 14,84% de l'indice brut 1015
- Conseillers délégués : 3,90% de l'indice brut 1015. Considérant, en outre, que la commune est classée station de tourisme, les indemnités réellement octroyées seront majorées de 50% à répartir dans la limite de cette enveloppe selon les taux fixés ci-dessus.
- De payer mensuellement les indemnités de fonction qui seront revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.
- D'inscrire chaque année au budget les crédits correspondant.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

IV – DEMANDE DE PROROGATION DE LA CONCESSION DE PLAGES NATURELLES DE PAMPELONNE JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2017.

Jean-Pierre FRESIA, rapporteur, expose à l'assemblée que par délibération du 27 juillet 2015, le conseil municipal a demandé la prorogation jusqu'au 31 décembre 2016 de la concession par l'Etat à la commune de la plage naturelle de Pampelonne, ainsi que le prévoit l'article L2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

En effet, la concession de plage naturelle confiée à la commune par arrêté préfectoral du 18 août 1992 est arrivée à échéance le 18 août 2007 et a depuis été prorogée chaque année dans l'attente de la mise en œuvre du schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne.

La procédure d'approbation du schéma s'est achevée par un décret en Conseil d'Etat en date du 15 décembre 2015. Elle sera suivie par l'élaboration d'un dossier de demande de nouvelle concession, à soumettre à une nouvelle enquête publique. La nouvelle concession de plage ne pourra donc être confiée par l'Etat à la commune avant la saison balnéaire 2017. Il conviendra en outre, le moment venu, de planifier la mise en œuvre du schéma de façon à ne pas perturber l'économie locale.

Dans l'attente, la commune, station touristique et balnéaire classée, se doit d'assumer sa responsabilité vis-à-vis d'un actif important pour l'économie touristique locale, régionale et même nationale en organisant la continuité du service public de plage.

Il propose pour cela au conseil municipal :

- De demander au représentant de l'Etat la prorogation de la concession de plage naturelle confiée à la commune par arrêté préfectoral du 18 août 1992, jusqu'au 31 décembre 2017,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents et effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette prorogation.

Le maire explique le cadre de la nouvelle concession de plage qui sera à l'avenir attribuée pour douze ans. Par ailleurs il explique l'augmentation de 6,5 % du montant de la redevance pour l'année 2017, due en partie au déficit 2015 du service plage et au frais de contentieux découlant des nombreux recours.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

V – SERVICE PUBLIC DE LA PLAGE DE PAMPELONNE – ANNEE 2017 – PRESENTATION DU RAPPORT SUR LES PROJETS DE CONTRATS ET DELIBERATION SUR LE PRINCIPE DE LA DELEGATION.

Jean-Pierre FRESIA, rapporteur, expose à l'assemblée qu'aux termes des articles 2 et 8 du cahier des charges de la concession de plage naturelle, qui lui a été accordée par arrêté préfectoral du 18 août 1992 et dont la prorogation jusqu'au 31 décembre 2017 a été sollicitée, la commune a la faculté de matérialiser la délimitation de certaines parties de la plage indiquées par des hachures au plan de concession, et d'y confier à des personnes publiques ou privées l'exercice des droits et obligations qu'elle tient du cahier des charges de la concession, en percevant les recettes correspondantes.

Suivant l'article 18 du même cahier des charges, la durée des sous-traités d'exploitation délivrés pour les lots de la plage de Pampelonne ne peut pas excéder un an, aussi longtemps qu'un programme de réhabilitation d'ensemble de la plage n'aura pas été mené à bien. Le même article prévoit, durant cette période transitoire, le maintien des dispositions de la concession accordée à la commune par arrêté préfectoral du 18 septembre 1974. Compte tenu des complications juridiques qui ont considérablement retardé la réhabilitation de la plage, cette période « *transitoire* » dure depuis maintenant près d'un quart de siècle.

Le schéma d'aménagement a été approuvé par décret n°2015-1675 du 15 décembre 2015. La commune, au terme d'une procédure de concertation et de réflexion sur les besoins de la plage en matière de service public balnéaire, est en mesure de proposer au préfet un projet de nouvelle concession de plage naturelle. Toutefois, ce projet de concession devra faire l'objet d'une enquête publique et ne pourra pas être adopté dans un délai suffisamment court pour que la nouvelle concession soit mise en œuvre avant la saison balnéaire de l'année 2017.

La continuité du service public de plage doit néanmoins être assurée.

C'est pourquoi, comme chaque année, et conformément aux dispositions légales, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur le principe de la délégation du service public des plages et sur les documents définissant les caractéristiques des prestations à assurer par les délégataires, dans le cadre provisoire actuel.

Sur le principe, il apparaît évident que la commune n'a pas intérêt à gérer directement les activités en rapport avec l'exploitation de la plage. Leur délégation à des professionnels permet en effet de favoriser une diversité de styles et de prestations adaptée à la très large gamme d'utilisateurs qui fréquente la plage, sans alourdir inconsidérément le fonctionnement des services municipaux.

La description des lots qu'il vous est proposé d'attribuer figure sur les documents ci-annexés. Les caractéristiques des prestations à assurer par les délégataires et le plan de situation des lots sont détaillés dans les documents et projets de conventions ci-joints.

Les conventions sont de quatre types.

- TYPE « I » (2 à 26) : service de bains de mer – buvette – restauration. Ces établissements garantissent aux usagers qui viennent prendre un bain de mer ou de soleil, ou profiter des jeux de plage et de l'air marin, l'assurance de trouver une plage entretenue, des équipements sanitaires et des possibilités de se restaurer, de se reposer et, en cas de besoin, d'être secourus.

- TYPE « Ip » (1 et 27) : service de bains de mer – buvette – restauration ; un contrat parallèle d'occupation temporaire du domaine public communal sera indissolublement lié aux contrats de délégation de service public de type Ip :
 - n°1 : parcelle de 66 mètres carrés de domaine public communal où est partiellement implanté le bâtiment d'exploitation du lot en question, dans l'attente du futur schéma d'aménagement d'ensemble ;
 - n° 27 : parcelle de 530 mètres carrés de domaine public communal, à usage de stationnement
- TYPE « a » (a1 et a2) : service des activités nautiques motorisées. Ces établissements garantissent aux usagers la possibilité de pratiquer des sports nautiques motorisés sur un plan d'eau balisé, en louant des matériels performants, avec les conseils de professionnels qualifiés, assurés et disposant de moyens de secours adaptés.
- TYPE « e » (e1 à e5) : service des activités nautiques non motorisées. Ces établissements fournissent dans leur spécialité le même service aux usagers que les établissements de type « a ».

La surface des lots est mentionnée à titre purement indicatif car elle fluctue en fonction des mouvements du trait de côte. Elle est également dessinée à titre indicatif sur le plan de situation des lots, ci-annexé.

La durée des contrats de type « I » ou « Ip » est d'un an maximum et limitée à l'année 2017. La durée des contrats de types « A » et « E » est limitée à la durée de la saison balnéaire. Les pénalités prévues dans les conventions ont pour objet de favoriser leur bonne application par les délégataires. Une pénalité est prévue en cas de maintien sur la plage au-delà du terme fixé par la convention et malgré une mise en demeure d'avoir à libérer les lieux.

Les seuils minimaux tiennent compte de l'évolution des charges d'administration de la plage, en particulier des frais d'étude, des importants volumes de feuilles de Posidonie à enlever de la plage, des besoins croissants de moyens de police en relation avec la pression du trafic routier sur les voies d'accès à la plage, et aussi de lourds frais de contentieux.

Cette année, les contrats sont complétés par un équipement complémentaire en matériel de sauvetage et un engagement contractuel plus précis en ce qui concerne la prévention des nuisances sonores et les dispositifs publicitaires.

Dans ces conditions, il propose au conseil municipal, en application des dispositions des articles L 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, d'adopter les décisions suivantes :

- Constater que la convocation est bien parvenue à chaque membre du conseil municipal trois jours francs au moins avant la présente séance, accompagnée de l'ordre du jour ;
- Déléguer le service public de plage sur les lots désignés au règlement de consultation et sur le plan de situation ci-annexés ;
- Approuver le règlement de la consultation, le plan de situation, les cinq projets de sous-traités ci-annexés ainsi que les seuils minima de redevance, soit neuf documents qui demeureront annexés à la présente délibération ;
- Charger le maire d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

VI – EMPRISE DU BATIMENT D'EXPLOITATION DU LOT N°Ip 1 – AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE. FIXATION DE LA REDEVANCE.

Jean-Pierre FRESIA, rapporteur, expose à l'assemblée que comme l'a décidé le conseil municipal, le délégataire qui, après mise en concurrence en application des dispositions des articles L1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, aura été désigné pour exploiter le lot Ip1 du domaine public maritime de la plage de Pampelonne, se verra attribuer une autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal.

L'autorisation d'occupation temporaire sera organisée par une convention indissolublement liée à la convention de délégation de service public sur le lot Ip1, la parcelle en question du domaine public communal constituant un accessoire indispensable à son fonctionnement.

Cette parcelle d'une surface de 66 m² supportera l'emprise du bâtiment d'exploitation du lot n° Ip1.

Il propose au conseil municipal de fixer la redevance d'occupation de cette partie du domaine public communal à 8 350 euros pour l'exercice 2017.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

VII – PARC DE STATIONNEMENT « GROS-VALLAT SUD » – AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE. FIXATION DE LA REDEVANCE.

Jean-Pierre FRESIA, rapporteur, expose à l'assemblée que comme l'a décidé le conseil municipal, le délégataire qui, après mise en concurrence en application des dispositions des articles L1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, aura été désigné pour exploiter le lot Ip27 du domaine public maritime de la plage de Pampelonne, se verra attribuer une autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal en nature de parc de stationnement.

L'autorisation d'occupation temporaire sera organisée par une convention indissolublement liée à la convention de délégation de service public sur le lot Ip27, la parcelle en question du domaine public communal constituant un accessoire indispensable à son fonctionnement.

Cette parcelle, d'une surface de 530 m², est un petit parc de stationnement d'une vingtaine de places, qui le matin ou le soir permet de mettre à l'eau de petites embarcations.

L'autorisation d'occupation temporaire liée à la délégation de service public sur le lot Ip27 permet de compenser l'éloignement de ce lot par rapport aux autres parcs de stationnement, et d'en améliorer ainsi le fonctionnement.

Il propose au conseil municipal de fixer la redevance d'occupation du parc de Stationnement « Gros-Vallat Sud » à 5 750 euros pour l'exercice 2017.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

VIII – STATIONS CLASSEES DE TOURISME : MAINTIEN DE L'OFFICE DE TOURISME DISTINCT.

Patrick RINAUDO, rapporteur, expose à l'assemblée que la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 Aout 2015 prévoit le transfert obligatoire de la compétence « *Promotion du Tourisme dont la création d'offices de tourisme* » des communes aux intercommunalités au 1^{er} Janvier 2017.

Cette loi, organisant la compétence Tourisme au niveau intercommunal, préoccupe légitimement les *Offices de Tourisme de tradition Communale*, issus des territoires littoraux mais aussi de montagne ou de stations thermales.

Cependant, en vertu de l'article 68 de la loi NOTRe du 7 août 2015, l'EPCI peut décider de « maintenir des offices de tourisme distincts pour les stations classées de tourisme ». Une délibération sera proposée dans ce sens au conseil communautaire du 21 septembre prochain.

La commune de Ramatuelle, station classée, possède sur son territoire communal un office de tourisme qui assure l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion locale du tourisme. Aussi, il contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local.

L'office de tourisme assure l'accueil, l'information économique et touristique et doit également s'efforcer de susciter l'animation dans son rayon d'activité

La commune de Ramatuelle, station classée, souhaite conserver l'autonomie et la gouvernance de son office de tourisme distinct sur le territoire communal.

Il propose au conseil municipal de donner son assentiment pour le maintien de l'office de tourisme distinct sur la commune de Ramatuelle afin que ce dernier ne soit pas transféré à la

communauté de communes et que la commune conserve sa compétence en termes d'accueil, d'information et de promotion du tourisme local.

Le maire indique que 6 offices de tourisme des stations classés resteront communales et 5 basculeront dans la communauté de communes.

Michel COURTIN évoque l'importance pour les finances de conserver un office de tourisme communal notamment en raison de la perception de la taxe de séjour qui est importante.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

IX – CREATION D'UN BUDGET ANNEXE PARKINGS..

Patrick RINAUDO, rapporteur, expose à l'assemblée que les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes doivent, pour l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial, relevant de leur compétence, constituer une régie soumise aux dispositions des articles L.2221-1 à L.2221-20 et R.2221-1 à R.2221-99 du code général des collectivités territoriales.

La commune de Ramatuelle gère depuis plusieurs années un service de parcs de stationnement sous forme de régie directe. S'agissant d'une activité industrielle et commerciale, la création d'un budget annexe dédié géré en M4 s'impose. Ce service sera soumis à l'assujettissement à la TVA (qui est déjà effective), il sera également passible de l'impôt sur les sociétés (IS), de la CFE (contribution foncière des entreprises) et de la CVAE (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises).

Il propose au conseil municipal de se prononcer sur la création à compter du 1^{er} janvier 2017 du budget annexe « parkings » dont la régie sera dotée de la seule autonomie financière, qui retracera l'ensemble des dépenses et des recettes afférentes à ce service.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

X – DUREE D'AMORTISSEMENTS DES BIENS BUDGET ANNEXE PARKINGS

Patrick RINAUDO, rapporteur, expose à l'assemblée que vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4,

Les services publics industriels et commerciaux doivent procéder à l'amortissement de tous les biens inscrits à leur actif, sans faire référence à un seuil de population, à l'exception de ceux que leur nature exclut du champ d'amortissement, essentiellement les terrains.

Les catégories d'immobilisation concernées par l'amortissement figurent dans le tableau suivant :

Nature	Catégories	Durée proposée (années)
	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES :	
2031	Frais d'études (si non suivis de réalisation)	5
2051	Concessions et droits assimilés	5
	IMMOBILISATION CORPORELLES	
2121	Agencement et aménagements de terrains – terrains nus	15
2128	Agencement et aménagements de terrains – Autres terrains	15
2131	Bâtiments	30
2131	Bâtiments légers, abris	15
2135	Installations générales-agencements-aménagements des constructions	15
2138	Autres constructions	10
2151	Installations complexes spécialisées	10
2153	Installations à caractère spécifique	10
2154	Matériel industriel	5
2155	Outillage industriel	5
2157	Agencements et aménagements du matériel et outillage industriels	10

2181	Installations générales, agencements, aménagements divers	10
2182	Matériel de transport – (tous véhicules de moins de 3,5 tonnes : mini-camion, remorque, véhicule de transport, benne, moto, scooter, vélo...)	5
2182	Matériel de transport – tous véhicules de plus de 3,5 tonnes	10
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	5
2184	Mobilier	10
2188	Autres immobilisations corporelles	10

Afin de permettre d'assurer l'amortissement de tous les biens que la collectivité est susceptible d'acquérir, il est en outre proposé d'adopter le principe pour les éventuelles acquisitions à venir relevant de catégories d'immobilisations ne figurant pas dans le tableau ci-dessus, d'une durée d'amortissement correspondant à la durée maximale autorisée par l'instruction M4.

De plus, en application à l'article R. 2321-1 du Code général des Collectivités Territoriales, le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent en un an, est fixé à 500 euros (cinq cents).

Les amortissements relevant de ce budget sont linéaires, le premier amortissement démarre au 1^{er} janvier de l'année suivant l'acquisition de l'immobilisation, la dernière annuité court jusqu'au 31 décembre.

Il propose au conseil municipal de se prononcer sur la durée d'amortissement des biens du budget annexe parkings détaillés ci-dessus.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XI – TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES/ PRECISION SUR LA SUPPRESSION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION.

Nadine SALVATICO, rapporteur, expose à l'assemblée que par délibération du 29 juin 2016 et comme le prévoit l'article 1383 du code général des impôts, la commune a supprimé, pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui lui revient.

Par courrier du 17 août dernier, la préfecture demande que la délibération soit précisée. A cet effet, elle propose :

- De maintenir la suppression de l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements,
- De dire que la suppression d'exonération ne concerne que les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 01/01/1992

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XII – COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE.

Nadine SALVATICO, rapporteur, expose à l'assemblée que l'article 1609 nonies C IV du Code général des impôts dispose qu'il doit être créé entre l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) faisant application du régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique et les communes membres, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT).

Cette commission est appelée à donner son avis à propos des charges transférées consécutivement aux transferts de compétences. Elle doit rendre un rapport sur l'évaluation du montant des charges transférées l'année de l'adoption de la taxe professionnelle unique par la Communauté de communes en 2017 et devra nécessairement intervenir lors de tout transfert de charges ultérieur.

Cette commission est exclusivement composée de membres des conseils municipaux des communes membres de l'EPCI, le droit commun exigeant que chaque commune dispose d'au moins un représentant.

La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez a délibéré en séance du 19 juillet 2016, et à la majorité des deux tiers, pour constituer la CLECT au 1^{er} janvier 2017, date du transfert de la compétence « développement économique », et a accepté que la CLECT soit composée d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant par commune.

C'est pourquoi, elle propose au conseil municipal de procéder à la désignation en son sein de deux représentants pour siéger au sein de cette commission.

En application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, il peut être procédé à cette désignation par un vote à main levée si le Conseil municipal en décide à l'unanimité. Dans le cas contraire, il sera procédé à un vote à bulletin secret.

Au vu des éléments sus mentionnés, elle propose au Conseil municipal de ne pas procéder au scrutin secret.

Résultat du vote à main levée :

POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Elle propose les candidatures de :

- M Roland BRUNO en tant que représentant titulaire ;
- Mme Line CRAVERIS en tant que représentant suppléant.

Et d'autoriser monsieur le Maire à signer toutes les pièces de nature administrative relatives à la présente décision.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XIII – DESIGNATION D'UN MEMBRE TITULAIRE SUPPLEMENTAIRE ET DE DEUX MEMBRES SUPPLEANTS POUR SIEGER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PARC NATIONAL DE PORT-CROS.

Odile TRUC, rapporteur, expose à l'assemblée que par délibération du 19 mai 2016, le conseil municipal a validé l'adhésion de la commune à la charte du parc national de Port-Cros.

Conformément aux dispositions réglementaires du code de l'Environnement, un exemplaire de l'arrêté du Préfet de Région constatant cette adhésion ainsi que celles des communes de La Croix-Valmer, La Garde, Hyères et Le Pradet a été transmis pour notification à chaque commune adhérente.

Le maire de Ramatuelle sera nommé membre titulaire du Conseil d'Administration du Parc National de Port-Cros par arrêté ministériel.

En raison du nouveau périmètre, la composition du Conseil d'Administration du Parc National de Port-Cros doit être revue pour répartir entre les communes adhérentes les six sièges sur les onze que comporte cette instance au titre des représentants des communes concernées.

Dans le cadre de l'article 24 du décret n°2009-449 du 22 avril 2009 modifié, il revient à la commune de Ramatuelle de procéder à la désignation d'un membre supplémentaire et de son suppléant qui siégeront pour la représenter au Conseil d'Administration du Parc National de Port-Cros.

Par ailleurs, il convient de désigner un membre suppléant au maire. Elle propose au Conseil Municipal la candidature de M. Jean-Pierre FRESIA en qualité de membre suppléant du maire.

Elle propose également de nommer M. Richard TYDGAT en qualité de second titulaire et de M. Alexandre SURLE son suppléant.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XIV – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION D'UN POSTE AU TITRE DES BESOINS PERMANENTS.

Odile TRUC, rapporteur, expose à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement, sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou l'établissement.

Il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des emplois adopté par le conseil municipal en date du 15 mars 2016

Elle propose de créer, à compter du 1^{er} octobre 2016, un emploi d'agent de maîtrise à temps complet pour permettre à un agent de bénéficier de la promotion interne.

Le tableau des effectifs du personnel, qui demeurera annexé à la présente délibération, sera modifié en conséquence.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XV – SYNDICAT INTERCOMMUNAL VAROIS D'AIDE AUX ACHATS DIVERS : ADHESION DE LA COMMUNE DU VAL.

Odile TRUC, rapporteur, expose à l'assemblée que vu la délibération du Conseil Municipal du Val en date du 17 mai 2016 sollicitant son adhésion au Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers (SIVAAD).

Vu la délibération en date du 29 juin 2016 de l'assemblée générale du Comité Syndical du SIVAAD acceptant la demande d'adhésion de la commune du Val, conformément aux dispositions de l'article 14 de ses statuts.

Conformément aux dispositions des articles L5211-19 et L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, elle propose au conseil municipal :

- d'accepter la demande d'adhésion formulée par la commune du Val au Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XVI – APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE D'ELIMINATION DES DECHETS POUR L'EXERCICE 2015.

Richard TYDGAT, rapporteur, expose à l'assemblée que conformément à l'article L. 5211-39 du CGCT, il est fait obligation au Président d'un établissement public de coopération intercommunal de transmettre aux maires des communes membres, un rapport retraçant l'activité de l'établissement au cours de l'exercice clos.

La Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez a adressé au Maire de chaque commune membre le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets pour l'exercice 2015.

Le document d'analyse correspondant dont une synthèse est jointe à la présente, est consultable en Mairie. Il comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations effectuées pour assurer le service public, de même que les indicateurs techniques et financiers.

Il propose au Conseil Municipal :

- D'approuver le rapport d'activité 2015 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets présenté par la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XVII – SOCIETE « LES BRONZES », LOT DE PLAGE N°IP27. CESSIONS DE DROITS A L'EXPLOITATION DU LOT DE PLAGE PAR CHANGEMENT DANS LA PROPRIETE DES PARTS SOCIALES DE LA PERSONNE MORALE AYANT POUR EFFET UNE MODIFICATION DU CONTROLE AU SENS DE L'ARTICLE L.233-3 DU CODE DU COMMERCE.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la Société Les Bronzés est délégataire du service public de plage sur le lot n °Ip27 exploité précédemment sous l'enseigne de « *Les Bronzés* ».

En application des articles R2124-33 du code général de la propriété des personnes publiques et 2.3 du contrat de délégation de service public Messieurs Régis REY et Tobias CHAIX, co-gérants, informent la commune des cessions de droits à l'exploitation du lot de plage intervenues par changement dans la propriété des parts sociales de la société « *Les Bronzés* ».

Aux termes d'un premier acte en date du 21 janvier 2016, Messieurs Régis REY et Laurent PROSPERINI-SOUQUELLE ont cédé ensemble à la société « *Etablissements Ladouceur* », dont le siège social est à Grimaud (83310), Les Jardins de la Mer, Port Grimaud, immatriculée au RCS de Fréjus sous le numéro 329 836 670, représentée par Monsieur Bertrand LUFTMAN, dûment habilité, 49% du capital social de la société « *Les Bronzés* ».

Suivant un acte de cession de parts sociales en date du 30 juin 2016, une seconde cession de parts sociales est intervenue au profit de la société « *Etablissements Ladouceur* » qui détient depuis quatre cent soixante-quinze (475) parts sur les cinq cents (500) composant le capital, soit 95% du capital social. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du même jour, la collectivité des associés a décidé de transférer le siège social de St-Tropez, Route de Sainte-Anne, Villa des Roses, Quartier Saint-Joseph, à Grimaud.

Monsieur Régis REY exerce toujours les fonctions de co-gérant de la société « *Les Bronzés* » et Monsieur Tobias CHAIX a néanmoins été nommé co-gérant non associé en remplacement de Monsieur Laurent PROSPERINI-SOUQUELLE. A ce titre, Monsieur Tobias CHAIX, demeurant à Ramatuelle, Route de l'Escalet, Villa Marja, est la personne physique chargée de diriger personnellement sur le lot de plage n° Ip27 la mise en œuvre des droits et obligations liés à la concession. Celle-ci a été exploitée en 2016 sous la nouvelle enseigne « *Indie Beach* ».

Il est à noter que, du fait de ces changements, la société « *Etablissements Ladouceur* » a pris le contrôle d'un deuxième établissement de plage puisqu'elle exploite déjà le lot de plage n°11, ceci en contradiction avec le règlement de la consultation préalable à l'attribution des lots de plage, qui stipule qu'il ne pourra être attribué qu'un seul lot par candidat. Il ne sera pas dérogé à ce principe et la société en cause devra en tirer toutes conséquences utiles si elle est candidate à l'attribution d'une nouvelle délégation de service public pour l'année 2017.

XVIII – DECISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT.

1. 33/16 - Jean Citroën contre décision d'opposition à travaux du 18 décembre 2015 – Tribunal administratif de Toulon.
2. 34/16 - SCI « la ferme du grand Bornant » contre arrêté de refus de permis de construire du 23 décembre 2015 – Tribunal administratif de Toulon.
3. 35/16 - Indivision Marin de Montmarin contre arrêté de refus de permis de construire du 22/04/13 – Cour administrative d'appel de Marseille

L'ordre du jour étant épuisé et plus rien n'étant à délibérer, le MAIRE lève la séance à 20 heures 15.